

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **23/06/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **23/06/2025**
- Demandeur : **Monsieur BOIRON Antonin**
- Pour : **Réfection de toiture et agrandissement fenêtre de toit**
- Adresse terrain : **7 Route du Pont 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **0B-3408**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 23 Juin 2025, par Monsieur BOIRON Antonin, demeurant à

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Pélussin en date du 23 Juin 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la réfection de toiture et l'agrandissement fenêtre de toit ;
- ^ sur un terrain situé 7 Route du Pont 42410 Pélussin cadastré 0B-3408 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 Juillet 2025,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme, en zone naturelle, secteur Nh(S4),

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, en secteur S4a « Secteur d'intérêt paysager majeur – Vallée du Re grillon, Berthoir, les Rivières »,

Considérant que selon le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine susvisée, « *les caractéristiques des couvertures seront maintenues ou restituées selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite creuses, plates à côte centrale ou losangée, tuiles vernissées, ardoises, épis de faitage ...)* »,

Considérant que le projet prévoit le remplacement des tuiles existantes par des tuiles de modèle « Omega 10 Ste Foy – couleur Terre d'Adhémar »,

Considérant que la couverture existante est composée de tuiles mécaniques à côte ou losangées correspondant à l'époque de construction,

Considérant que le modèle de tuiles proposé ne correspond pas à la tuile d'origine de l'immeuble,

Considérant que selon ce même règlement, « les châssis de toiture (de type « tabatière »), limités en nombre et en dimension »,

Considérant que selon la pièce DP 4 « Plan des façades et des toitures », le projet prévoit l'agrandissement des fenêtres de toit existantes pour une dimension de 114 cm x 118 cm,

Considérant que les châssis de toiture présentent des dimensions trop importantes et altèrent la qualité de la couverture

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les diverses dispositions réglementaires en vigueur,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 22/07/2025.
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).